

Département d'Indre-et-Loire
Arrondissement : CHINON
COMMUNE DE CLERE LES PINS

MAI_2020_17

limites d'agglomération sur RD 34 et RD 69 Le Gros Ormeau-arrêté permanent
--

Le Maire de CLERE LES PINS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I -5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 34 du P.R. 8+780 au P.R. 8-985 en direction de CHATEAU LA VALLIERE et sur la Route Départementale 69 du P.R. 29+508 au P.R. 29+956 en direction de SAVIGNE SUR LATHAN ou SOUVIGNE s'est étendue et a bien le caractère de rue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les limites de l'agglomération de CLERE LES PINS au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La route départementale 34 du P.R. 8+780 au P.R. 8+985

La route départementale 69 du P.R. 29+508 au P.R. 29+956

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I -5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de CLERE LES PINS sur la RD 69 et la RD 34 sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CLERE LES PINS.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune de CLERE LES PINS, Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Indre et Loire, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAVIGNE SUR LATHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERE LES PINS,

Le 1^{er} octobre 2020

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Benoît Barot', is written over a horizontal line.

Benoît BAROT

Le 01/10/2020